

nière, lorsque ce sujet est venu devant le Sénat, j'ai posé la même question et l'on m'a répondu que la seule raison était que cette disposition existait déjà dans la loi. D'après moi, le changement que l'on propose est tout à l'avantage du riche et du prêteur et au détriment du pauvre et de l'emprunteur.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis assurer l'honorable sénateur qui si cette question est discutée de nouveau par le conseil l'année prochaine, je soumettrai ses remarques au ministre des Finances.

L'honorable M. DONNELLY: Le ministre peut-il nous dire si la loi actuelle apporte quelque remède dans le cas d'annulation de timbres apposés sur des traites refusées? Nombre de plaintes à ce sujet sont parvenues à mes oreilles. Je puis citer un cas. En me rendant à la banque, je rencontraï un jour un homme d'affaires qui se plaignit à moi de ce qu'il avait présenté une traite de \$1,000 sur laquelle il avait apposé des timbres au montant de 40 centins. La traite avait été refusée, mais lorsqu'elle revint, il s'aperçut que les timbres avaient été oblitérés; un chèque fut alors envoyé en paiement du compte et le gouvernement retira de la sorte 80 centins au lieu de 40. Il suggérerait pour remédier à cet état de choses que les timbres ne fussent pas oblitérés avant que la traite n'ait été acceptée.

L'honorable sir EDWARD KEMP: L'honorable sénateur a dit que le gouvernement avait expérimenté la taxe de \$2 et qu'il l'avait trouvée peu pratique. L'honorable sénateur, en sa qualité de banquier a dû s'en apercevoir dès le début. Un résident de Windsor ou de Niagara-Falls n'hésitera certainement pas à faire affaires aux Etats-Unis où il ne lui en coûte que deux centins par \$100, alors qu'au Canada il lui faut payer quatre centins. Quelles mesures le département des Finances a-t-il prises, lorsque ce changement radical aura été décidé,—car c'est bien une taxe radicale dont il s'agit, aucun pays au monde n'imposant une taxe de \$2,—pour savoir des banquiers ou hommes d'affaires quelle est la voie à suivre? Ces changements qui se succèdent de session en session sont loin d'être satisfaisants.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas ce qui a poussé le ministre des Finances à présenter cette mesure l'année dernière. Je ferais remarquer à l'honorable sénateur qu'il est presque impossible pour le ministre des Finances de consulter des étrangers avant de déposer son budget sans fournir en même temps des indications sur les déclarations qu'il doit faire devant la Chambre. Il doit être très réservé à ce sujet et ne confier ses intentions

à personne. Lorsqu'il a déposé son budget devant la Chambre l'année dernière, il n'y avait pas de limite à la taxe; des représentations lui furent faites à ce sujet et il fixa alors la limite à \$2; après un an d'expérience, il la réduisit maintenant à \$1. Nombre de gens avaient des doutes sur l'orthodoxie de cette nouvelle taxe dont on faisait simplement l'expérience étant donné que c'était une innovation.

L'honorable M. FOWLER: Supposez qu'un homme emprunte \$100,000 de la banque. La banque lui remettra un chèque portant \$1 de timbres. D'un autre côté, il lui faudra mettre \$40 de timbres sur le billet promissoire qu'il remettra à la banque. Le prêteur n'est-il pas avantage au détriment de l'emprunteur? Si quelqu'un doit être avantage ce devrait être l'emprunteur, parce qu'il est le plus pauvre des deux. Vous forcez le pauvre emprunteur non seulement à payer des intérêts à l'usurier qui lui prête l'argent, ou au banquier, si vous aimez mieux cette expression, mais de plus, chaque fois qu'il remet un chèque pour payer cet intérêt il lui faut y apposer un timbre d'un montant élevé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Regina (l'honorable J. H. Ross) a fait remarquer que, de toutes façons, c'est l'emprunteur qui paiera en définitive.

L'honorable M. FOWLER: C'est une bien maigre satisfaction. Vous alourdissez son fardeau.

L'honorable M. GORDON: C'est là qu'on commet une injustice. L'emprunteur doit payer un gros impôt tandis que le prêteur n'a presque rien à déboursier.

L'honorable M. MITCHELL: Si l'emprunteur ne rembourse pas, c'est le prêteur qui paye les pots cassés.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3:

L'honorable M. FOWLER: Comme nous n'avons pas eu le temps d'examiner ce bill et de l'étudier convenablement, je demanderais que le président lise tout l'article pour que nous sachions ce qu'il contient.

L'honorable M. Président lit l'article.

L'honorable M. FOWLER: Que signifie le paragraphe 6? Je m'aperçois que le leader du gouvernement n'en sait rien lui-même; il n'est donc pas surprenant que nous soyons dans le même cas.

L'hon. M. GORDON.